

# LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

## 6. NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES DE FORTE PENTE

### **Disposition réglementaire habilitante**

Normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément au para-graphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 :

Régir ou prohiber, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu des dangers d'éboulis, ou de glissement de terrain.

### **Objectifs**

Prévenir contre les risques à la sécurité des personnes.  
Prévenir contre les dommages aux immeubles publics et privés.

### **Normes minimales**

À l'intérieur des secteurs identifiés comme « zone de forte pente » et présentant des dangers d'éboulis ou de glissement de terrain à la carte des contraintes à l'occupation du sol, sont interdits :

- Ø tout nouvel ouvrage;
- Ø toute nouvelle construction;
- Ø tout déversement de matière liquide ou solide.

Sont cependant autorisées :

- Ø les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager.

### **Objectifs**

Favoriser le regroupement des maisons mobiles à l'intérieur de secteurs identifiés à ces fins.

Identifier les normes quant à l'implantation des bâtiments et le niveau de service qui devront être développés par les municipalités de façon à améliorer la qualité de vie de ces milieux.

### **Normes minimales**

Les roulottes et les maisons mobiles à des fins de résidence permanente ne peuvent être permises qu'à l'intérieur d'une zone spécifique prévue à ces fins.

Ces zones doivent aussi faire l'objet d'une réglementation particulière quant à l'installation des roulottes et des maisons mobiles, la superficie et les dimensions de terrain.

Les systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées devront être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

